



PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} CATÉGORIE

Arrêté n° 2023-12/02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAROLLES-LES-BRAULTS,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures et prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens catégorisés en vertu de l'article L211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

Nom : **PASINI**

Prénom : **Laurent**

Qualité : Propriétaire :

Détenteur : de l'animal ci-après désigné

Adresse : « **La Veidière** » - **Marolles-les-Braults (72260)**

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

Nom : **MAIF**

Numéro de contrat : **7323055H**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le **18 septembre 2009** par la **Préfecture de l'Aube**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **LEYLA**

Race : **Staffordshire-terrier-américain**

Catégorie : **1^{ère} catégorie**

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origine Français : **NON**

Date de naissance : 1^{er} mars 2022

Sexe : Femelle

N° de puce : 250 268 743 998 727 implantée le 3 août 2023

Vaccination antirabique effectuée le : 20 novembre 2023 par Docteur Adrien BECK (Vétérinaire)

Évaluation comportementale effectuée le 30 octobre 2023 par Docteur Adrien BECK Vétérinaire)

Article 2^e : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.
- Et de la vaccination antirabique du chien

Article 3^e : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4^e : le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5^e : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Marolles-les-Brautts, le premier décembre deux mille vingt-trois.

Francis BELLUAU,
Maire,

